

**AUSZUG AUS DEM PROTOKOLLBUCH DES GEMEINDEKOLLEGIUMS RAEREN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL DE RAEREN**

**Sitzung vom/Séance du 03.02.2025**

Présent: M. le Bourgmestre M. PITZ, président  
Me N. RENARDY, Mr T. SIMON, Mr P. CROE, Mr T. SCHWENKEN, Mr G. DEUTZ, échevins  
Mr P. NEUMANN, directeur général

**LE COLLÈGE COMMUNAL,**

Vu l'article 130bis, l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant l'importante **présence d'amphibiens aux alentours de la Marienthalstraße**, entre la lisière de la forêt et les étangs situés en face, qu'il convient de protéger dans l'intérêt de la biodiversité ;

Considérant que la fermeture nocturne des routes pendant la période de migration des crapauds, mise en œuvre ces dernières années, doit être considérée comme extrêmement positive pour la population des amphibiens ;

Considérant qu'il apparaît donc judicieux de renouveler ce printemps l'action de protection des amphibiens migrateurs dans le secteur de Marienthal et d'y interdire la circulation routière nocturne pendant la migration des crapauds ;

Considérant qu'il convient donc d'interdire le passage des véhicules dans la Marienthalstraße entre les n° 27 et 36, tous les jours de 19h à 7h, les amphibiens migrant au crépuscule et à l'aube ainsi que la nuit, dès l'arrivée d'un temps plus clément ;

Considérant que cette mesure n'est qu'un ajout à la circulation locale déjà prescrite, avec une faible perturbation, et que le tronçon de route critique pour la migration des crapauds entre la lisière de la forêt et l'étang n'est pas habité ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1 : La rue Marienthalstraße est fermée à la circulation des véhicules tous les jours de 19 heures le soir à 7 heures du matin dans la zone comprise entre les maisons n° 27 et n° 36.

Article 2 : Le présent règlement est affiché :

- par des barrières aux intersections Marienthalstraße/Grachtstraße et Marienthalstraße/frontière, munies de panneaux de signalisation "C3" et "F45" et des mentions complémentaires "de 19 heures à 7 heures - migration des crapauds" et "accès libre jusqu'au n° 27" ou "n° 36".
- par des barrières à la hauteur des maisons n° 27 et n° 36, munies de panneaux de signalisation "C3" avec la mention "de 19h à 7h - migration des crapauds".

Article 3 : Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi.

Article 4 : L'ordonnance ci-présente prend cours 10 jours après sa publication et est valable pour la durée de la migration printanière des amphibiens, et ce jusqu'au 30.04.2025 au plus tard.

Par ordre du collège communal :

Le directeur général  
P. NEUMANN

Le directeur général

Le président  
M. Pitz

Le Bourgmestre

Pour copie conforme :

